



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas
du projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme
de
Sari Solenzara (Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2022-DKC3

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen et du conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L104-3, R.104-21, R.104-28 et R.104-31 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 8 septembre 2020, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 5 mai 2022, relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de Sari Solenzara ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 31 mai 2022 ;

Considérant que la révision allégée du PLU de Sari Solenzara porte sur l'aménagement d'un cimetière communal dans une zone naturelle (N) sur la parcelle A 984 d'une surface de 6 600m² ;

Considérant que le PLU en cours, datant du 30/10/2010 n'a pas prévu d'extension des cimetières existants compte tenu des contraintes géomorphologiques ou foncières ;

Considérant que le projet se traduira par la modification du plan de zonage du PLU de Sari Solenzara et par l'ajout de la zone Nt au sein du règlement (nouveau cimetière communal) ; que ces modifications ne sont pas de nature à remettre en cause les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Sari Solenzara ;

Considérant que le site Natura 2000 (Grand herbier de la côte orientale) le plus proche est situé à environ 1,7 km, sans connexion avérée avec la révision allégée ;

Considérant que le projet d'aménagement prend en compte la gestion des eaux pluviales pour réduire les phénomènes de ruissellement grâce à des revêtements perméables, des fossés et par le respect de la topographie existante ;

Considérant que le projet prévoit des plantations d'espèces mellifères et d'espèces locales, l'absence de pollution lumineuse et la non utilisation de pesticide ou insecticides ;

Considérant que le règlement de cette nouvelle zone Nt impose le respect de l'architecture traditionnelle et l'utilisation de matériaux locaux ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de révision allégée du PLU de Sari Solenzara, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 28 juin 2022

Pour la mission régionale
d'autorité environnementale de Corse,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'P.G.' with a horizontal line underneath.

Philippe GUILLARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe
DREAL de Corse
SBEP/MIEE
Centre administratif PAGLIA ORBA
Lieu-dit La croix d'Alexandre
Route d'Alata
20 090 AJACCIO

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 Paris-la-défense cedex